# APERÇU COMPARATIF

DES

NOUVELLES IMPOSITIONS

DU

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

AVEC CELLES QU'IL ACQUITTOIT SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

# APERÇU COMPARATIF

DES

# NOUVELLES IMPOSITIONS

## DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

### AVEC CELLES QU'IL ACQUITTOIT SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

---

AUCUN état ne peut subsister sans contributions publiques, et les soins du gouvernement doivent tendre à en faire la levée de la manière la moins onéreuse aux contribuables.

La réforme du système des impositions étoit desirée depuis long-temps par tous les bons citoyens. Quoi de plus bizarre en effet

qu'un aussi grand royaume que la France, soumis à une multitude de lois fiscales qui, variées dans toutes ses parties, les rendoient pour ainsi dire étrangères les unes aux autres.

L'assemblée nationale, après avoir posé les bases de la liberté publique, a pensé qu'il ne pouvoit plus exister en France des pays de grande, de petite gabelle et de quart-bouillon, des provinces réputées étrangères et des provinces conquises, des pays de taille, d'aides et des cinq grosses fermes, des provinces rédimées, etc.; que tous les citoyens de la France avoient les mêmes droits; qu'ils devoient jouir en commun des mêmes privilèges, et que toute espèce de distinction qu'on tenteroit d'établir ou de laisser subsister entre eux, seroit une atteinte à la liberté.

La désorganisation étoit totale; il étoit impossible de régénérer un système vicieux dans toutes ses parties, sans tout détruire pour tout réédifier.

*La taille* étoit un impôt vexatoire dans

ses formes, et qui ne portoit que sur une classe de citoyens : elle a été supprimée ainsi que *la subvention* qui en tenoit lieu dans quelques provinces ; les mêmes motifs n'ont pas permis de laisser subsister *les aides ; la gabelle* a été détruite, parce qu'il étoit absurde de mettre un impôt aussi fort sur la jouissance d'un des bienfaits de la nature ; *la capitation* a été supprimée, parce qu'elle ne portoit sur aucune base fixe ; les *vingtièmes* ont éprouvé le même sort ; les *barrières* ont été reculées aux frontières du royaume, afin que rien ne gênât plus la liberté du commerce entre toutes les parties de l'empire ; la défense de cultiver du *tabac* a été levée, parce qu'à tout propriétaire doit appartenir la faculté de faire du champ qu'il cultive tout ce que bon lui semble ; les *octrois* qui s'acquittoient aux entrées des villes ont été supprimés, afin de ne plus gêner les communications des villes avec la campagne ; tous les droits qui, sous une multitude de dénominations différentes, grevoient l'industrie, ont été abolis ; la *dixme*, cet impôt

le plus odieux de tous, parce qu'il ne tournoit en aucune manière au profit de la chose publique, parce qu'il étoit une source continuelle de vexations ou de divisions, parce qu'il pressuroit sans cesse l'industrie du cultivateur, a été supprimée; les *droits féodaux*, ces restes monstrueux de la barbarie des siècles passés, ont, ainsi que tout ce qui paroissoit encore attacher l'homme à la glèbe, été entièrement abolis; enfin tout ce qui composoit l'ancien système des contributions, a été totalement détruit.

Cinq impositions uniformes sur tout l'empire en remplacent plus de cent diversement modifiées: deux impositions directes, la contribution foncière, et la contribution mobiliaire; trois impositions indirectes, le timbre, le droit d'enregistrement et le droit de patentes, forment aujourd'hui la totalité des contributions publiques.

Ces différentes impositions paroissent considérables au premier coup-d'œil, parce qu'elles tiennent lieu d'une multitude d'autres qui, prises isolément, sembloient peu

aggravantes. Le grand art du financier sous l'ancien régime étoit de déguiser au contribuable la masse des impôts qu'on en exigeoit.

C'est ainsi que dans tous les gouvernemens où réside dans le monarque la faculté de modifier à son gré les charges publiques, on a toujours cherché à cacher au peuple, sous des formes également ruineuses pour lui, le poids des obligations qu'on lui imposoit. Un peuple libre doit connoître au contraire toute l'étendue des engagemens qu'il veut remplir; jouissant du droit de s'imposer lui-même ou par ses représentans, il doit proscrire tout ce qui pourroit tendre à lui dissimuler des charges qu'il a, par un acte de sa souveraineté, volontairement consenti à acquitter.

Tout le monde paroît convaincu que les départemens de l'intérieur du royaume, qui étoient assujettis à des impôts bien plus forts que l'Alsace, vont éprouver de très-grands soulagemens par le nouveau mode d'impositions; mais beaucoup de personnes mal instruites ou séduites, ne cessent de nous

menacer d'une multitude de maux imaginaires. Elles annoncent à nos concitoyens que la suppression de la taille, des aides, de la gabelle, est illusoire pour eux; que le reculement des barrières ruine leur commerce; que l'impôt sur le timbre et le droit d'enregistrement feront hausser le taux de l'argent; que la suppression de la dixme n'est pas une décharge, attendu qu'il faudra en payer l'équivalent au propriétaire, et que la totalité de l'impôt sera forcée du montant de toutes les dixmes ecclésiastiques servant ci-devant aux frais du culte, dont la nation est maintenant chargée; que le droit de patente est destructeur de l'industrie des artisans; que les contributions foncière et mobiliaire quadrupleront les charges publiques; que la suppression des droits féodaux est encore une perte pour eux, en ce que les ci-devant seigneurs ne dépenseront plus ce qu'on ne leur payera plus; que le journalier ne trouvera plus d'ouvrage, le marchand plus de débit, le cultivateur plus de consommateurs: enfin, dans le délire de leur imagination, ils

ne balancent pas à vouloir nous faire envisager la liberté comme une chimère, et l'oppression de l'ancien régime comme un bienfait.

Mais de vains sophismes ne séduisent que ceux qui n'ont ni intérêt ni volonté de connoître la vérité; il suffit de la développer aux autres pour la leur faire apprécier.

Si plusieurs provinces du royaume ont gémi sous le poids d'une plus dure oppression, elles avoient incontestablement plus de droits que nous à des soulagemens. Sans nous laisser entraîner par aucun mouvement d'envie ou de jalousie, contentons-nous de considérer notre position passée; comparons-la à notre position présente, et mettons au rang de tous les bienfaits que la constitution nous assure, la diminution évidente des charges que nous allons acquitter.

Rien de plus vicieux que l'ancien mode de répartition des impositions; faire payer le pauvre à la décharge du riche, en étoit le résultat: faire payer tous les individus dans la proportion exacte de leurs facultés, les

faire contribuer tous aux besoins de la chose publique , en raison du plus ou du moins de protection ou d'appui qui leur est nécessaire, sera le résultat de la nouvelle organisation du système des contributions publiques. Ce ne sont pas les propriétaires privilégiés qui ont de grands soulagemens à attendre ; ce ne sont pas les riches capitalistes qui doivent espérer d'être maintenus dans leurs anciennes exemptions : c'est l'ensemble de tous les citoyens ; c'est surtout cette classe d'individus, soit propriétaires fonciers soit simples cultivateurs, qui a acquitté jusqu'à présent la majorité des charges publiques, qui jouira particulièrement des effets de l'heureuse influence qu'un parfait équilibre entre les fortunes et les cotes d'impositions, aura sur la prospérité publique.

Dans le régime actuel comme dans l'ancien, les contributions se subdivisent en directes et en indirectes ; il faut comparer ensemble les masses respectives des unes et des autres, pour juger des soulagemens que les citoyens vont éprouver.

La totalité des impositions directes acquittées par la ci-devant province d'Alsace, s'est montée en 1788, à 5,416,595 liv. 17 s. 1. d. Dans cette somme le département du Bas-Rhin étoit compris pour celle d'environ 2,758,000 liv. (*Voyez le tableau ci-après.*)

On peut évaluer la masse des priviléges de tous les genres, en matière d'impositions directes, au quart des contributions, surtout si l'on fait attention que la ville de Strasbourg ne payoit en impôts directs qu'environ 217,000 livres, qui n'équivaloient pas au tiers de ce qu'elle auroit dû légitimement payer, en raison de ses facultés et en proportion de ce qu'acquittoient les autres communes. C'est-à-dire, que si tous les priviléges avoient été abolis en 1788, les anciens contribuables auroient payé individuellement environ un quart de moins que ce qu'ils ont réellement acquitté, ou bien que par l'abolition des priviléges en 1788, on auroit pu augmenter la masse des impositions d'un quart, sans que les cotes des contribuables ordinaires eussent éprouvé aucune variation. En partant de cette

dernière supposition, les impositions de 1788 auroient pu être de . . . 3,447,500 liv. si les ci-devant privilégiés avoient pu être cotisés dans la proportion de tous les autres citoyens.

L'assemblée nationale, par son décret du 27 mai, a fixé la contribution foncière qui devra être acquittée par le département du Bas-Rhin en 1791, à . . 2,369,300 l.
et la contribution mobiliaire à . 503,000

TOTAL . . . . . . . . . . 2,872,300 l.

Les corps administratifs sont autorisés à imposer en sus de cette somme, pour faire face aux dépenses locales, jusqu'à concurrence de 4 sous par livre ; en supposant que les besoins du département nécessitent la totalité de cette levée, elle se montera à 574,460 liv., ce qui portera la totalité de toutes les impositions du département à la somme de . . . . . . . 3,446,760 liv. somme pareille à celle qu'il auroit payée en 1788, si les priviléges avoient été remplacés par une imposition équivalente.

Le paysan propriétaire, le cultivateur, paiera donc individuellement, en 1791, absolument la même somme qu'en 1788. Que gagne-t-il à la révolution? de quelles impositions se trouve-t-il déchargé? — De la totalité de la dixme, des droits féodaux et seigneuriaux. Un citoyen son égal ne viendra plus l'arracher à sa charrue, pour lui faire faire des travaux dont il ne sera pas payé; toutes espèces de corvées en nature, sous quelque dénomination qu'elles aient été connues, ou leur remplacement en argent, demeurent abolies; tous les fruits de la terre appartiendront dorénavant en entier à celui qui l'aura cultivée; un décimateur avide ne viendra plus lui enlever souvent la majeure partie du bénéfice de ses travaux, et désormais, maître absolu de sa propriété, il fera sa récolte quand il le croira utile à ses intérêts, sans rester à la merci d'un valet dixmier, qui prétendoit soumettre la nature à ses caprices; enfin, la chasse, ce privilége inique, qui consacroit aux jouissances d'un seul les propriétés de toute une commune, est de-

venue libre, et tout propriétaire a le droit de défendre sa moisson contre le gibier qui pouvoit impunément la dévaster : voilà les bienfaits que la constitution assure à tous les cultivateurs, à tous les propriétaires ; voilà ses droits à leur reconnoissance.

Voyons maintenant quelle est la quotité des contributions indirectes que nous avons acquittées jusqu'aujourd'hui, et supputons quel sera le montant de celles que nous allons payer. L'Alsace a toujours été soumise à beaucoup moins de contributions indirectes que le reste du royaume ; l'Umgeld et le Masphenning ne représentoient que bien modiquement les droits d'aide ; le sel ne s'y vendoit que 2 s. 8 den. la livre, tandis que dans une grande partie de la France il se payoit 14 sous ; nous ne prenions aucune part à l'impôt sur le tabac, qui rapportoit plus de cinquante millions au trésor public ; le timbre et le contrôle nous étoient inconnus ; les jurandes et maîtrises n'étoient pas financées au profit de l'état, etc. Indépendamment d'un léger droit sur le sel, des droits

sur la marque des cuirs et sur les cartes, et du Masphenning payé par quelques communes, nous n'acquittions au profit du trésor public que les octrois qui se percevoient à l'entrée des villes. Une partie de ces derniers tournoit au profit des communes elles-mêmes ; celle qui étoit versée entre les mains de la régie générale, jointe au Masphenning et aux droits sur les cuirs et sur les cartes, étoit un objet, année commune, de 510,000 liv.

Depuis que par la suppression de la gabelle le sel est devenu marchand, il a baissé de prix d'environ un sou par livre : la consommation du département étoit de soixante-huit mille quintaux ; cette diminution représente un impôt de . . . 340,000 liv.

La ville de Strasbourg percevoit plusieurs impôts indirects, qui se trouvent aujourd'hui supprimés ; elle payoit, comme je l'ai observé, fort peu d'impôts directs, mais elle acquittoit, par-contre, une multitude de charges particulières, auxquelles ces perceptions la mettoient à même de faire face : on peut donc envisager celles-ci comme ayant

tourné directement au profit du trésor public, parce que les autres revenus de la ville, joints à une imposition en remplacement du Stallgeld, suffiront à ses dépenses communes.

Ces perceptions indirectes étoient l'Umgeld, dont le produit s'élevoit, année commune, à . . . . . . . . 267,000 liv.

Le droit d'accise sur les boucheries . . . . . . . 56,000

Les droits de douane et du zollkeller, qui se montoient annuellement à 210,000 liv., dont suivant l'estimation de la municipalité, 85,000 livres portoient sur les étrangers, et le reste sur la commune . . 125,000

TOTAL. . . . 448,000 liv.

qui, jointes aux deux sommes que j'ai indiquées ci-dessus, forment un total de . . . . . . . . 1,298,000 liv.

que l'on peut envisager comme le produit de la totalité des anciennes contributions indirectes du département.

Il

Il n'est pas encore possible d'estimer avec exactitude le résultat des nouvelles impositions indirectes ; cependant on peut assurer que s'il devoit s'élever à la même somme, jamais il ne l'excédera.

Le droit de patente n'est évalué qu'à vingt millions pour tout le royaume ; il est modique et peu onéreux, en ce qu'il n'est accompagné d'aucune espèce d'inquisition. Tout marchand, négociant, artisan, etc. est tenu de se munir d'une patente, dont le prix se fixe d'après la déclaration qu'il fait lui-même du loyer du local qu'il occupe ; on s'en rapporte, à cet égard, à sa bonne foi, et il ne seroit exposé à des recherches que dans le cas où il abuseroit évidemment de la confiance que la loi lui accorde. Ce droit rapportera tout au plus dans ce département 200,000 livres, dont la majorité sera acquittée par les négocians, les banquiers, les brasseurs, aubergistes, cabaretiers etc., qui ont des loyers considérables, dont les uns ont jusqu'à présent joui d'une exemption totale, et dont les autres ont acquitté, par le seul

Umgeld, le quadruple du droit qu'on en exige aujourd'hui. Qu'on se rappelle que cet Umgeld, perçu dans les campagnes au profit des seigneurs, étoit, dans une partie des terres de l'évêché, d'environ vingt-quatre sous par mesure ; que joint au Masphenning, il se montoit, dans la ci-devant préfecture royale, à 3 livres 12 sous, et que le cabaretier le plus achalandé dans ces mêmes endroits, ne paiera pas plus de trente livres pour sa patente, en tant que son loyer n'excédera pas 200 livres. Quant aux artistes et autres ouvriers, celui qui aura un loyer de cent livres ne devra que dix livres pour son droit de patente ; et combien n'en existe-t-il pas dans les campagnes qui ne paieront que deux ou trois liv., somme qui n'équivaut pas à la cote imposée ci-devant sous la dénomination d'*industrie ?*

Ce droit, loin de gêner l'industrie des artisans, détruira seulement le monopole de quelques corporations. Dans aucun pays du monde, l'industrie n'est aussi active, l'ouvrier aussi aisé qu'en Angleterre, et il n'y

a ni jurandes ni maîtrises. C'est une illusion que de croire que les ouvriers ne trouveront plus de compagnons : dans ces premiers instans sans doute, le desir de travailler pour leur propre compte a été augmenté en eux par le souvenir des difficultés qu'il falloit vaincre jadis pour en obtenir la liberté; mais bientôt la plupart de ces ouvriers, sans moyens et sans chalandise, s'estimeront heureux de retourner dans des boutiques où ils étoient accoutumés à trouver une existence assurée.

Les artisans des villes, qui se récrient le plus contre l'établissement du droit de patente, sont ceux qui en retireront le plus d'avantages : ils ont jusqu'à présent été hors d'état de soutenir la concurrence de ceux domiciliés dans la campagne, parce que le prix des denrées augmenté par les octrois, ne leur permettoit pas de donner leurs marchandises au même prix que ceux qui payoient leurs compagnons moins cher, et qui n'avoient aucune espèce de droits à acquitter sur leurs matières premières. Lorsque

toutes choses seront devenues égales, on s'adressera toujours de préférence à l'ouvrier de la ville, qui sera mieux assorti et qui travaillera avec plus de goût, plus de solidité, etc.

Que la confiance achève de s'établir, que tous les esprits se pénètrent des bienfaits de la constitution, et à mesure qu'une effervescence irréfléchie se calmera, l'activité renaîtra dans nos ateliers, et nos concitoyens apprécieront bientôt tous les avantages que la nouvelle organisation du royaume leur a procurés.

En admettant les évaluations faites par l'assemblée nationale, le timbre et le droit d'enregistrement produiront dans le département environ 7 à 800,000 liv.; supposons même que leur produit se monte à un million : la totalité des nouvelles contributions indirectes sera encore au-dessous du produit des anciennes, tandis que la forme de leur perception sera infiniment moins onéreuse aux citoyens.

Il est, comme je l'ai déjà dit, d'un prin-

cipe incontestable, que tous les individus doivent contribuer aux besoins de la chose publique, dans la proportion exacte de leurs facultés.

Ce but n'étoit aucunement rempli par les anciens impôts indirects, qui portoient principalement sur les objets de consommation : le riche financier ne payoit pas un droit plus fort sur la viande qu'il consommoit, que le plus pauvre journalier; et la classe la plus indigente supportoit ainsi la plus forte partie de ces charges publiques. Des impôts de cette nature étoient abusifs et ne pouvoient subsister avec justice : on les a remplacés par des contributions qui portent directement sur les capitalistes. Celles-ci paroissent onéreuses à ceux qui étoient accoutumés à ne rien payer sur des richesses qu'ils avoient dans leur porte-feuille : elles ne sont au reste que casuelles, parce qu'il n'est pas possible d'assujettir à une imposition fixe une propriété qui change continuellement de maître; et pour éviter toute espèce d'arbitraire, c'est au moment où cette propriété passe en

vertu d'un acte public d'une main dans une autre, qu'on lui fait subir un impôt, parce que c'est le seul instant où son existence est vraiment constatée.

Le timbre et le droit d'enregistrement portent aussi sur le débiteur et sur le plaideur de mauvaise foi : la justice est gratuite, parce que la société la doit à tous ses membres ; mais on a dû mettre des entraves à l'esprit de chicane, et il étoit naturel de faire tourner au profit de l'état l'espèce de charge que l'on doit faire supporter à celui qui trouble l'ordre public par des discussions qu'il prolongeroit à son gré, si aucune espèce de frais n'y étoit attachée. Au reste, la suppression des lods et ventes, celle des épices, la simplification prochaine des formes de procédure, la diminution de tous les frais du barreau, compenseront une grande partie du produit de ces droits.

Quant au reculement des barrières, les avantages que le commerce du département pourra en retirer, ne peuvent pas encore être appréciés. Les spéculations de l'intérêt

ont donné à ce système beaucoup de partisans comme beaucoup de détracteurs. Il est incontestable qu'une partie des relations commerciales du département avec l'étranger se trouve interrompue; mais la France entière offre par-contre le champ le plus vaste à toutes les spéculations; l'assemblée nationale a témoigné l'intention la moins équivoque d'accorder au commerce de Strasbourg et du département toutes les facilités qui pourront tendre à lui conserver une branche d'industrie qui a influé jusqu'à présent aussi essentiellement sur sa prospérité, et rien ne doit nous permettre de douter que ses intentions bienfaisantes ne remplissent tous les vœux que nous pouvons former avec justice.

La hausse de quelques denrées est plutôt l'effet du monopole, des spéculations ou des craintes de quelques commerçans, que le résultat des effets du nouveau tarif: elle ne sera que momentanée; et lorsque le commerce de certaines marchandises, qui ne peuvent plus aujourd'hui être tirées de l'é-

tranger, aura pris un nouveau cours, que de nouvelles relations se seront établies, bientôt la concurrence fera rentrer les choses dans leur ordre naturel.

Nous venons donc de voir que les impositions directes de l'année 1791 n'excèdent pas celles de l'année 1788, au moyen de l'évaluation faite des cotes des ci-devant privilégiés; que les impositions indirectes que nous acquitterons, seront moins fortes que celles que nous avons payées : ces armes que les ennemis de la chose publique opposoient aux progrès de la constitution, sont détruites par des faits incontestables; tous les citoyens peuvent maintenant calculer les bienfaits qu'elle leur assure.

De ces considérations générales dérivent naturellement quelques observations sur la vente des domaines nationaux, qui pourront paroître intéressantes.

L'assemblée nationale a déterminé les bases d'après lesquelles se font les estimations de ces domaines, et on n'admet aucune mise

sur les biens-fonds, qu'elle ne représente au moins vingt-deux fois le prix du canon ou du fermage.

Toutes les impositions foncières sont aujourd'hui à la charge des propriétaires ; et ceux-ci ont, par-contre, été autorisés à exiger de leurs fermiers une augmentation de canon, égale tant à la dixme qu'aux impositions ci-devant acquittées par eux.

Aussi long-temps que la quotité de l'impôt dû par les propriétaires a été inconnue, l'opinion accréditée, que les nouvelles impositions excéderoient de beaucoup les anciennes, a dû nécessairement laisser les adjudicataires dans l'incertitude des avantages qu'ils espéroient obtenir, et empêcher parconséquent les biens d'être portés à leur vraie valeur.

Maintenant le calcul qu'ils peuvent faire se réduit à des termes très-simples :

Les fermages des domaines nationaux sont en général au-dessous de la valeur réelle des biens, et sous l'ancien régime ils étoient même susceptibles d'augmentation.

Les nouvelles impositions n'excédant pas les anciennes, l'augmentation de canon que le propriétaire est en droit de demander en raison de ces impositions ci-devant acquittées par le fermier, sera égale à la somme qu'il sera obligé de payer au trésor public ; par conséquent l'augmentation qu'il peut exiger en raison de la suppression de la dixme, tourne en entier à son profit.

On peut évaluer cette augmentation en général à la moitié du canon.

Ainsi, supposons qu'un particulier porte ses vues sur un bien qui rapporte 1000 liv. ; à raison de vingt-deux fois le canon, sa première mise devra être de 22,000 livres. Mais ce canon est susceptible d'une augmentation gratuite de 500 livres. Si celui qui veut en acquérir le fonds, en porte le prix à 37,500 l., c'est-à-dire, s'il paie trente-sept fois et demi le prix du canon, alors il aura placé son argent à quatre pour cent, avec l'espérance prochaine de voir améliorer progressivement son sort par la diminution graduelle des impositions, qui ne peut manquer d'être la

suite d'une bonne administration, indépendamment de la possibilité de pouvoir, lors de l'expiration des baux, en hausser encore le prix.

HOFFMANN,
Secrétaire-général du département
du Bas-Rhin.

## *ETAT des contributions directes, acquittées par les communes de la ci-devant province d'Alsace, en 1788.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Subventions . . . . . . . . . . . . . | 311,250 liv. | s. | d. |
| Épis du Rhin . . . . . . . . . . . . | 31,125 | | |
| Supplément des gages des officiers du conseil souverain d'Alsace. . . . . . . . . . | 1,569 | 10 | 7 |
| Solde de milices. . . . . . . . . . . | 157,867 | 5 | 11 |
| Abonnement des droits de courtiers-jaugeurs, etc. . . . . . . . . . . . . . . . | 34,305 | 11 | 2 |
| Maréchaussée. . . . . . . . . . . . . | 68,651 | 12 | 9 |
| Mendicité. . . . . . . . . . . . . . | 24,054 | 3 | 4 |
| Fourages . . . . . . . . . . . . . . | 1,115,001 | 5 | |
| Capitation. . . . . . . . . . . . . . | 637,843 | 15 | 11 |
| Gages des officiers du conseil. . . . . . | 55,046 | 5 | |
| Remboursement des quittances de finances provenant de la liquidation des offices dudit conseil. . . . . . . . . . . . . . . | 50,355 | 18 | |
| Abonnement des droits sur l'amidon, la poudre à poudrer, papier, etc. . . . . . | 68,803 | 7 | |
| Canons de Picardie et de Bourgogne, etc. . | 7,038 | 3 | |
| Indemnité des huissiers du conseil d'état. . | 409 | 10 | |
| Frais communs, généraux et particuliers. . | 1,110,356 | 9 | 5 |
| Vingtièmes. . . . . . . . . . . . . . | 764,461 | | |
| Corvée. . . . . . . . . . . . . . . . | 659,817 | | |
| Abonnement de la ville de Strasbourg, pour les accessoires de la capitation et pour les vingtièmes. . . . . . . . . . . . . | 147,068 | | |
| Abonnement des clergés pour la capitation et les vingtièmes. . . . . . . . . . . | 171,572 | | |
| TOTAL. . . . . . | 5,416,595 | 17 | 1 |

### RÉPARTITION.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Département du Bas-Rhin. | Pour sa cote-part dans la somme ci-dessus, y compris la ville de Strasbourg, le clergé de la ci-devant Basse-Alsace et les bailliages contestés, pour leur contribution dans l'impôt représentatif de la corvée. . . . | 2,757,691 | 17 | 1 |
| Département du Haut-Rhin. | Pour sa cote-part dans la somme ci-dessus, y compris le clergé de la ci-devant Haute-Alsace, ci. . . . . . . . . | 2,658,904 | | |
| | SOMME pareille à celle ci-dessus. . . | 5,416,395 | 17 | 1 |

*ETAT des anciennes contributions indirectes qu'acquittoit, année commune, le département du Bas-Rhin.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Droits perçus par la régie. . . . . . . | 510,000 liv. | s. | d. |
| Droit sur le sel . . . . . . . . . . . . | 340,000 | » | » |
| Impositions indirectes, particulières à la ville de Strasbourg. . . . . . . . . | 448,000 | « | » |
| TOTAL. . . . . . . | 1,298,000 | | |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Impôts directs. . . . . . . . . . . . . | 2,757,691 l. | 17 s. | 1 d. |
| Quart en sus, représentant les exemptions des privilégiés . . . . . . . . . . . . | 689,422 | 19 | 4 |
| Impôts indirects. . . . . . . . . . . | 1,298,000 | | |
| TOTAL des impositions acquittées par le département. . . . . . . . . . . . | 4,745,114 | 16 | 5 |

IMPOSITIONS NOUVELLES.

| | |
|---|---|
| Contribution foncière. . . . . . . . . | 2,369,300 liv. |
| Contribution mobiliaire. . . . . . . . | 503,000 |
| Sous pour livre additionnels. . . . . . | 574,460 |
| Droit de patentes. . . . . . . . . . . | 200,000 |
| Timbre et droit d'enregistrement . . . . | 1,000,000 |
| SOMME inférieure à celle ci-dessus. . . . | 4,646,760 |

NB. Je dois observer que l'évaluation que j'ai faite du produit des impositions indirectes, est entièrement hypothétique. Je suis parti des bases posées par le corps législatif, et je les ai même excédées. La masse des besoins du trésor public a été constatée, et on a calculé ce que chacune des nouvelles impositions pourra valoir. Si le droit d'enregistrement ou le timbre rapportent plus qu'on ne l'a supposé, on diminuera dès l'année prochaine quelques autres impositions, ou l'on modifiera les bases de la perception de ceux-ci. Quel que soit donc leur produit, la masse de nos contributions restera toujours la même.

DÉCHARGE.

| | |
|---|---|
| Dixmes de toute nature. . . . Droits féodaux et seigneuriaux. | au profit des propriétaires fonciers et des cultivateurs. |
| Impôts sur les consommations, qui renchérissent tous les besoins de la vie. . . . . | au profit des habitans des villes principalement. |

RÉSULTAT.

LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE FRANÇOIS LEVRAULT. 1791.